

REPUBLIQUE DU SENEGAL

---

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR

---

CENTRE DE FORMATION ET DE  
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

ANNEE ACADEMIQUE 1968-1969

---

# **Mémoire sur la police judiciaire**

**Mémoire présenté par**

**MOUSSA MAHOMETH DIONE**

J. 20

oussa Mahomedh DIC

1069

M  
069

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
Secrétariat Général de la  
Présidence  
-----

CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT  
ADMINISTRATIFS

-----  
4° Promotion  
-----

ANNEE SCOLAIRE 1968/69  
-----

SECTION DES GREFFES ET  
PARQUETS  
  
-----  
-----  
-----  
-----

**CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT  
ADMINISTRATIFS**



**MEMOIRE SUR LA POLICE JU-  
DICIAIRE**



par

**Monsieur Moussa Mahomedh DION E**

II    III    IV    V    VI    VII    VIII

I - PREFACE DE L'AUTEUR

II - LA NOTION DE POLICE

- A. Définition
- B. Historique
- C. Evolution

III - LA POLICE JUDICIAIRE

- A. Fonctions essentielles
- B. Domaines de confusion et de collaboration avec la Police Administrative

IV - LES CORPS DE POLICE JUDICIAIRE

- A. Les Officiers de Police Judiciaire
- B. Attributions pénales
- C. Responsabilités

V - LES AUTORITES JUDICIAIRES

- A. Le Procureur de la République
- B. Le Juge d'Instruction

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

I - PREFACE DE L'AUTEUR

-----

## I - PREFACE DE L'AUTEUR

Un Gouvernement du Peuple par le Peuple doit nécessairement lier sa Justice à sa Force et sa Force à sa Justice, faute de quoi, il faillirait irrévocablement à son but essentiel et succomberait de ses errements, car la force sans la Justice est un droit au Crime et la Justice sans la force, un esclave du Crime.

## II - LA NOTION DE POLICE

-----

## II - LA NOTION DE POLICE

### A - Définition :

Le mot Police d'origine grecque latinisé Politia en se rattachant au mot grec Polin qui signifie Ville, signifie proprement l'organisation d'une Ville, d'un Etat spécialement au point de vue de l'ordre.

Du point de vue de sa formation étymologique, le mot Police recouvre des définitions variées, spécifique chacune à une tendance de vocation particulièrement propre.

Dans son sens politique, la Police c'est l'ensemble des règlements publics qui concourent à la garantie de la sécurité, de la tranquillité et des Droits du citoyen.

Dans son sens administratif, le mot Police définit à la fois les services et le corps de fonctionnaires qui assurent et qui veillent à l'observation des règles de sécurité publique.

Notre document sera un Traité sur la Police définie comme organe d'administration et de maintien des règlements édictés en vue des garanties de la sécurité publique et de l'ordre social.

### B - Historique :

Tout ce que nous savons de la civilisation de l'humanité nous incline à penser que l'homme eut dès les premiers âges et par instinct de conservation, le sentiment subjectif

...../.....

d'un commun vouloir de vie commune et d'un ordre social devant les appréhensions auxquelles il était quotidiennement affronté.

La notion de Police est un phénomène inhérent à la nature humaine.

Dans son essence naturelle, la personne humaine pense et décide généralement en fonction de son sentiment de justice.

Depuis la plus vieille antiquité, tous les groupements humains se sont formés autour d'un Centre de Décision faisant Office d'Arbitrage des Contestations d'opinion, de pôle de règlements et de prescriptions des charges et des droits concomitant pour chaque membre de la collectivité à l'intérêt de l'ordre social.

Ainsi et face aux forces de la nature, la raison humaine en prenant corps s'affirmait et s'épanouissait d'elle-même à travers les nécessités et les besoins de la vie communautaire.

La famille s'est étendue à la Tribu. La Tribu engendre le clan et le clan dépassant le stade communautaire s'érigait en nation dans laquelle la vie ne pourra être menée que dans le souffle de la notion de Police.

#### C - Evolution :

Avec l'explosion démographique des Cités, le développement incessant des techniques de la Science, l'accroissement continu des interférences sociales, économiques et politiques, la conjonction des rapports individuels

et collectifs dans la nation et la variation des formes de Régime, la notion de Police est devenue un idéal impératif à toutes les organisations étatiques,

Autrefois, simple Gendarme de la Nation, la Police a gagné aujourd'hui des proportions plus étendues dans le contexte actuel de l'ordre public. Elle est devenue dans son sens plus large un principe qui embrasse tous les sujets du Droit. Elle constitue en cela un Pouvoir d'administration des règles de sécurité, de tranquillité, de salubrité et de garant de la Sûreté Nationale.

Longtemps organisées à l'échelon municipal, les structures de la Police ont subi plusieurs réformes de fond dans la destination et l'unification de ses activités qui sont de trois sortes :

1°) La sécurité publique dont la mission essentielle est d'assurer la tranquillité des populations et la sécurité sur les voies publiques,

2°) Le Service de la Sûreté Nationale plus spécialement chargée de recueillir et de centraliser les renseignements d'ordre politique, économique et social et de surveiller les personnes et les groupements suspects,

3°) Le Service de la Police Judiciaire auxiliaire du Procureur de la République dans la mise en mouvement de l'Action Publique et dont nous allons décrire le complexe et dégager le concours dans le procès pénal et l'assistance à la Police Administrative,

### III - LA POLICE JUDICIAIRE

#### A - Fonctions essentielles :

La Police Judiciaire est un organe de police dont les activités agissant en corrélation avec celles de la Police Administrative ne commencent que lorsque celles de celle-ci se trouvent insuffisamment accomplies.

Cette indépendance d'activités constitue un lien de complémentarité entre les attributions fonctionnelles de la Police Judiciaire et celles de la Police Administrative, les deux se trouvant souvent réunies dans un même corps de service.

Dans les tâches concurrentielles de la Police, seules l'organisation et les activités des corps de la Police Judiciaire intéressent la procédure pénale.

Dans les liens de coordination de la Police Judiciaire avec la Police Administrative, il est bon de déterminer leurs rôles respectifs et de préciser leur concomitance.

En effet, la Police Administrative est notamment chargée :

- a) de veiller à l'observation des règles de police générale et de s'assurer de leur application pratique dans les faits,
- b) d'observer et de faire observer les mesures de police à caractère général impersonnel ou individuel ordonnées par les autorités compétentes en vue de prévenir les troubles et de rétablir l'ordre s'il venait à être désemparé.

c) d'assister et de prêter son concours sur le plan moral et social aux personnes en difficultés.

Rejoignant la Police Administrative dans son action coercitive, la Police Judiciaire est chargée sous la Direction du Procureur de la République de veiller à toutes les prescriptions assorties de sanctions pénales, de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'exécuter toutes les mesures qui peuvent lui être confiées par les autorités compétentes avant l'ouverture du procès pénal.

L'Article 12 du C.P.P. dit : La Police Judiciaire est exercée sous la Direction du Procureur de la République par les Officiers et agents de Police Judiciaire ainsi que par les fonctionnaires et agents auxquels sont attribués par la Loi certaines fonctions de police judiciaire.

Bien que la découverte des infractions, l'identification de leurs auteurs et le rassemblement des éléments de culpabilité ressortent généralement de ses attributions, la Police Judiciaire n'en a pas moins qu'un rôle auxiliaire.

Elle n'a pas à décider de la sanction des suspects, mais seulement à fournir au Juge les preuves et les manifestations de la vérité, pouvant lui permettre de fixer sa décision.

Agissant dans ses prérogatives contre les violations de la Loi Pénale, la Police Judiciaire lorsqu'une information n'est pas ouverte a qualité de procéder d'office à des arrestations en cas de flagrant délit, de crime, d'attentat ou de complot contre la sûreté de l'Etat.

...../.....

Elle peut également procéder à des arrestations en vertu d'un mandat du Juge ou en exécution d'un arrêt de jugement comportant une privation de liberté ou une contrainte par corps.

La Police Judiciaire reçoit également les plaintes et les dénonciations, instruit de leur objet, procède à des enquêtes et transmet leurs suites au Procureur de la République.

Saisie d'une information, la Police Judiciaire - Article 14 du C.P.P. - exécute les délégations des juridictions d'Instruction et défère à leurs réquisitions.

Cependant, la Police Judiciaire peut en dehors du cas où l'infraction est flagrante, prendre l'initiative de mener une enquête à la suite de certains indices délictueux matériellement impressionnants ou d'indications probantes qu'elle a constatés ou reçus.

Cette enquête préliminaire; elle peut également l'entreprendre à la demande du Procureur de la République. Cette enquête peut comporter des auditions de personnes, des perquisitions et des saisies s'il y a lieu.

La Police Judiciaire peut également utiliser la garde à vue contre les suspects. Elle peut aussi exercer son action en dehors du périmètre géographique de sa compétence territoriale quand les besoins de la circonstance l'exigent.

Dans ce cas elle est tenue de rendre compte et sans délai au Procureur de la République territorialement compétent.

*Il y avait lieu de distinguer ici la question de la P.J. avant et après l'ouverture d'une information*

*à préciser*

Dans les circonscriptions urbaines divisées en arrondissements de police, les Commissaires exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription.

Il résulte de l'article 21 du Code de Procédure Pénale que les fonctionnaires et agents des administrations et services auxquels certaines fonctions de Police Judiciaire sont attribuées, par exemple : les corps de douaniers assermentés - les inspecteurs des eaux et forêts - certains corps d'ingénieurs - peuvent suivre les choses constituant une contrebande, une déviation frauduleuse, une opération délictueuse ou un détournement déguisé dans les lieux où ses objets sont transportés.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions de Police judiciaire à l'occasion des infractions d'ordre douanier forestier ou économique, ces corps de fonctionnaires peuvent requérir main-forte des services de police ou de gendarmerie du ressort dans lequel ils opèrent.

Ils peuvent sous réserve des formes particulières qui varient avec la nature de l'infraction, dresser des procès-verbaux adressés dans les huit jours soit au Procureur soit au Juge de Paix Investi des pouvoirs du Procureur de la République du ressort de la Jurisdiction où l'infraction a été constatée.

Ils ne peuvent toutefois dans leurs investigations pénétrer dans les lieux habités qu'en présence d'un officier de Police Judiciaire qui ne peut dans cette circonstance refuser de les accompagner.

B - Domaine de confusion et de collaboration avec la Police Administrative

Dans le cadre de leurs fonctions administratives, tous les organes de Police agissent sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur dès que l'ordre social se trouve menacé de troubles.

Dans ce cas, le déclenchement de la lutte contre les dangers de subversion, de déséquilibre social, de sédition et d'émeutes criminelles entraînera ipso-facto dans le domaine de la sécurité publique, la collaboration et la confusion des pouvoirs de police administrative avec les pouvoirs de police judiciaire. (Le rôle des services de police étant essentiellement d'assurer l'observation et le respect des dispositions législatives, réglementaires ou individuelles ayant un objet de police).

Confondues en une seule unité de moyens dans la lutte contre le désordre social, les fonctions de police judiciaire se départissent de celles de police administrative dès que celles-ci tombent de leurs activités préventives et débouchent à la mise en mouvement de l'action publique, entendu que tous les commissaires de police quelle que soit leur affectation ou leur grade dans la police administrative, ont la qualité d'officiers de Police Judiciaire.

Agissant en matière de sécurité publique sous l'empire du Ministère de l'Intérieur, la Police Administrative est plus essentiellement chargée de prévenir les infractions alors que sous la direction du Procureur de la République, la surveillance du Procureur Général et le contrôle de la chambre d'accusation, la Police Judiciaire a sa tâche essentielle dans la recherche des auteurs d'infraction, des moyens de prouver leur culpabilité et de leur transfèrement aux juridictions

IV - LES CORPS DE POLICE JUDICIAIRE



*Selon le C.P.P. Pen.  
 il faut distinguer  
 1°) les officiers de la p.j  
 2°) les agents de la p.j  
 3°) les fonctionnaires et agents chargés de  
 certaines fonctions de p.j.*

**IV - LES CORPS DE POLICE JUDICIAIRE**

**A - Les Officiers de la Police Judiciaire**

Dans le corps des Officiers de Police Judiciaire ,il convient de faire la distinction entre les catégories de fonctionnaires n'appartenant pas à l'Administration de la Police proprement définie et qui sont investis des pouvoirs de Police Judiciaire dans le fonctionnement normal de leurs services et le groupe des Officiers auxiliaires propres du Procureur de la République.

Les premiers sont prévus par l'article 21 du C.P.P. et leurs attributions déterminées par des textes spéciaux.

Ce sont par exemple : les Inspecteurs des Eaux et Forêts, les Officiers des Corps de la Douane, les Officiers de la surveillance des côtes et des frontières, les Ingénieurs et Fonctionnaires des services d'exploitation économique : Chasse, Mines, Pêche et Communications.

Les seconds prévus par l'article 15 du C.P.P. exerçant des fonctions essentielles de Police Judiciaire sont :

- 1°) les Officiers de Gendarmerie,
- 2°) les Sous-Officiers de Gendarmerie exerçant les fonctions de Commandant de Brigade,
- 3°) les Commissaires de Police
- 4°) les Officiers de Police
- 5°) les Maréchaux des Logis et gradés de la Gendarmerie nominativement désignés par arrêté conjoint des Ministres de la Justice et des Forces Armées après avis conforme d'une Commission,
- 6°) les fonctionnaires du cadre de la Police nominativement désignés par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition des autorités dont ils relèvent après avis conforme d'une Commission,
- 7°) les Chefs d'Arrondissement.

Il convient aussi de noter qu'en plus des Officiers, la Police Judiciaire comprend :

- 1°) Les Gendarmes,
- 2°) et les fonctionnaires du cadre de la Police qui n'ont pas la qualité d'officiers de Police Judiciaire et qui ne doivent pas être confondus avec les catégories de fonctionnaires et agents des Administrations Publiques déterminées dans la loi 66-18 du 1<sup>er</sup> février 1966.

#### B - Attributions pénales :

En matière pénale et agissant en auxiliaire du Procureur de la République, les Commissaires, les Officiers de Gendarmerie, les Officiers de Police Judiciaire ainsi que tous les organes constitués en corps de police judiciaire exercent des attributions générales qui se déterminent en deux phases principales :

- 1°) celle où une information est ouverte et auquel cas les attributions de Police Judiciaire sont limitées à l'exécution des délégations d'instruction et à la déférence à leurs réquisitions.

*Il faut être complet il faut être sûr et sûr ad'ajouter que ne sont plus O.P.J. les maires et leurs adjoints les P.R. et leurs substitués les J. d'Inst. Toutefois les articles 33 et 42 concernent aux P.R. et aux J. d'Inst. les pouvoirs et la qualité attachés à la qualité d'O.P.J.*

2°) celle où une information n'est pas ouverte et auquel cas l'officier de Police Judiciaire est chargé de constater les infractions, de rechercher leurs auteurs et d'en res-  
sembler les preuves.

Les attributions générales dévolues aux Officiers de Police Judiciaire sont plus ou moins étendues selon la nature des cas où s'exercent leurs fonctions. Qu'il s'agisse de cas hors de toute infraction, de crime ou de flagrant délit ou de délégation judiciaire.

Plus ou moins étendues selon le caractère de l'infraction, les circonstances qui l'entourent ou les ordres qui les commandent, les tâches et pouvoirs de l'Officier de Police Judiciaire sont définis et précisés dans les dispositions des articles 14 - 45 - 46 - 53 - 54 - 55 - 67 et 69 du Code de Procédure Pénale.

Toutefois et en tant que organe de Police en dehors des juridictions et dans toutes les circonstances de la Procédure, l'Officier de Police Judiciaire n'a pas qualité de présumer des décisions du Juge ou de prévenir les sanctions applicables à l'état de culpabilité des suspects.

Il est néanmoins pleinement tenu de fournir au Juge le plus possible d'éléments pouvant contibuer à la manifestation de la vérité et à la nature de la décision pénale.

### C - Responsabilité

Le Code Sénégalais de procédure pénale n'a pas explicitement déterminé les conditions et la nature de la responsabilité des Officiers de Police Judiciaire.

Il n'en demeure pas moins cependant que les atteintes à la liberté individuelle, les tortures physiques et les violations de domicile constituent à l'égard de l'autorité judiciaire des abus d'autorité et des violations de droit qui doivent être (autant que possible) évités et en toute circonstance réprimés.

Il en est de même contre les fonctionnaires investis des prérogatives de police judiciaire dans les conditions définies dans la loi n°66-18 du 1° février 1966 - Article 21 du C.P.P.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires que peuvent décider leurs supérieurs hiérarchiques, la Chambre d'accusation peut, en exercice de son contrôle sur l'activité des Officiers de Police Judiciaire et la saisine du Procureur Général, administrer des mesures de sanctions aux Officiers de Police Judiciaire coupables de faute de service ou d'infraction à la Loi,

V - LES AUTORITES DE POLICE JUDICIAIRE



## V - LES AUTORITES DE POLICE JUDICIAIRE

### A - Le Procureur de la République

Au terme de l'article 32 du C.P.P., le Procureur de la République reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

Il peut malgré les réformes de structure intervenues dans la législation du Droit Pénal et sans pour autant appartenir à la Police Judiciaire dont il dirige les activités dans le ressort de sa compétence territoriale et si le Juge d'Instruction n'est pas encore saisi, décerner mandat d'amener contre les personnes coupables ou soupçonnées complices d'une infraction à la Loi pénale.

Conformément à l'article 33 du C.P.P., le Procureur de la République a les pouvoirs de procéder ou de faire procéder à tous les actes nécessaires à la poursuite et à la recherche des infractions à la Loi pénale.

Il a dans le chapitre des crimes et délits flagrants punissables d'emprisonnement, tous les pouvoirs de Police Judiciaire prévus au Titre II - Articles 61, 62 et 63 du Code de Procédure Pénale.

Il conserve dans ce domaine toutes les qualités d'Officier Supérieur de Police Judiciaire et en toute exclusive des sujétions qui y avaient été autrefois attachées.

## B - Le Juge d'Instruction

Avec l'évolution de la procédure pénale dont les vieilles structures avaient pendant longtemps soulevé des critiques, le Juge d'Instruction ne peut plus instrumenter en cas de crime ou de délit flagrant/<sup>que</sup> par un réquisitoire du Procureur de la République.

En conséquence et contrairement à l'ancienne époque où il pouvait se saisir lui-même et procéder à des actes d'Instruction; en Droit Moderne, le Juge d'Instruction bien qu'il conserve encore son autorité sur les Officiers de Police Judiciaire ne détient que des pouvoirs liés.

Lorsque le crime ou le délit sont passibles d'emprisonnement, le Juge d'Instruction peut au cas où une information est ouverte donner délégation judiciaire aux Officiers de Police Judiciaire qui doivent y déférer.

En cas de crime ou délit flagrant, sa présence sur les lieux de l'infraction constitue son attribut de prérogatives judiciaires exceptionnelles qui dessaisissent de plein droit le Procureur de la République ainsi que le corps de la Police Judiciaire.

A cette occasion, prenant son rang d'officier supérieur de Police Judiciaire, il peut accomplir ou faire accomplir tous les actes d'officier de Police Judiciaire prévus au Titre II - Article 64 du C.P.P.

Mentionnons avant de terminer que le Procureur Général, Autorité Hiérarchique Supérieure de l'ensemble des Corps d'Autorité constituant le Ministère Public auprès des Tribunaux relevant de la Cour d'Appel, dispose aussi comme le Procureur de la République, le Juge d'Instruction et les Officiers de Police Judiciaire du pouvoir de requérir la Force Publique dans l'exercice de ses hautes fonctions.

Retenons aussi que dans le processus de la mise en mouvement de l'action publique, il est en outre dévolu au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Article 28 du Code Sénégalais de Procédure Pénale) le pouvoir de dénoncer au Procureur Général les infractions judiciaires dont il a connaissance et de lui enjoindre de procéder à la poursuite de leurs auteurs. -